



CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 10 juillet 1957,

à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Page
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (suite)	
Rapport du Comité de rédaction	291

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771 et Add.1, T/L.795, T/L.798) [suite*]

[Point 4, c, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION
(T/L.771 ET ADD.1, T/L.795, T/L.798)

1. M. KESTLER (Guatemala), président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (T/L.795). Il signale que la plupart des conclusions et recommandations formulées ne sont que des compromis, et que les membres du Comité se sont réservé le droit de présenter des observations et des propositions à ce sujet.

2. Le problème de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance fait l'objet d'un chapitre distinct, qui figure à l'annexe II du rapport. Le Comité n'est parvenu à aucune conclusion et n'a formulé aucune recommandation sur ce point. La délégation du Guatemala a exprimé une réserve, qui est consignée au paragraphe 7 du rapport.

3. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix séparément les paragraphes de l'annexe I du rapport qui contient les conclusions et recommandations du Comité.

4. M. HAMILTON (Australie) n'a pas d'objection à formuler contre la première partie du paragraphe 1, bien qu'il n'en voie pas l'utilité. Il est exact que la question de l'avenir de la collectivité nauruane n'a pas

reçu de solution, mais cette situation n'a rien d'extraordinaire. La fin de ce paragraphe, à partir des mots "et qu'elle soumette..." n'est pas satisfaisante. En effet, l'Autorité administrante est seule responsable de l'administration du Territoire et ne doit donc pas être obligée d'attendre, pour agir, que le Conseil se soit prononcé sur telle ou telle mesure administrative. D'autre part, la Charte elle-même ne prévoit pas qu'il faille toujours agir conformément aux vœux de la population, ce qui d'ailleurs est souvent impossible. Enfin, il est superflu de préciser que la solution du problème doit être conforme aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, car l'Autorité administrante ne peut pas présenter des plans qui aillent à l'encontre de ces dispositions. Pour ces diverses raisons, M. Hamilton demande que l'on modifie la fin du paragraphe 1.

5. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) partage le point de vue du représentant de l'Australie et propose de remplacer la fin de la phrase, à partir des mots "et qu'elle soumette au Conseil..." par le membre de phrase: "en s'inspirant des recommandations adoptées par le Conseil à sa dix-huitième session"¹.

6. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), commentant les observations du représentant de l'Australie, précise que dans ce paragraphe il ne s'agit pas de questions d'ordre administratif, mais de l'avenir même de la population nauruane. Un tel problème ne peut être réglé que conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle ainsi qu'aux vœux de la population. Le texte présenté par le Comité de rédaction a un caractère très général. Il laisse à la population et à l'Autorité administrante toute latitude pour trouver les méthodes propres à assurer un règlement satisfaisant de ce problème et il ne préjuge en rien de la solution finale. La délégation de l'Union soviétique ne pourra donc voter en faveur de l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni.

7. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni.

Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

8. M. HAMILTON (Australie) demande que la fin du paragraphe, à partir des mots "et qu'elle soumette au Conseil...", soit mise aux voix séparément. Il sera obligé de voter contre ce membre de phrase.

9. Le PRESIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 1, jusqu'aux mots "solution pratique".

Ce texte est adopté à l'unanimité.

10. Le PRESIDENT met aux voix la fin du paragraphe 1, à partir des mots "et qu'elle soumette au Conseil..."

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, ce texte est adopté.

* Reprise des débats de la 813^{ème} séance.

¹ Voir A/3170, p. 335 et 336.

11. M. KOCIANCICH (Italie), appuyé par M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique), propose de supprimer les mots "et législatifs", après les mots "d'organes représentatifs exécutifs" au paragraphe 2. Il est, en effet, inexact de dire qu'il n'existe pas encore d'organe législatif dans le Territoire. La suite du texte corrige d'ailleurs cette affirmation. Le Conseil de gouvernement local de Nauru ne possède que des pouvoirs législatifs limités, mais il n'en est pas moins un véritable organe législatif.

12. M. HAMILTON (Australie) précise que le Conseil de gouvernement local de Nauru dispose des pleins pouvoirs législatifs pour tout ce qui concerne l'administration locale, mais n'exerce que des pouvoirs consultatifs sur le plan territorial. Il convient donc de modifier en conséquence la première partie du paragraphe 2. L'Autorité administrante approuve sans réserve la première recommandation contenue dans ce paragraphe. Mais en recommandant à l'Autorité administrante d'accorder d'autres pouvoirs législatifs au Conseil de gouvernement local, le Conseil se contredirait, puisqu'à sa dix-huitième session, il a demandé à l'Autorité administrante d'encourager le Conseil de gouvernement local à utiliser plus largement ses pouvoirs, afin qu'il soit possible de lui en conférer de nouveaux (A/3170, p. 339). L'Autorité administrante estime qu'elle ne peut étendre les pouvoirs législatifs du Conseil de gouvernement local tant qu'il n'exercera pas tous ceux qui lui sont déjà confiés. En l'état actuel des choses, il serait prématuré de prévoir l'institution d'un organe exécutif représentatif. Il importe avant tout d'encourager les Nauruans à participer à l'administration du Territoire. M. Hamilton demande donc au Conseil de modifier le texte du paragraphe 2 en s'inspirant des explications qu'il vient de donner.

13. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) se déclare prêt à présenter formellement des amendements au paragraphe 2, en tenant compte des observations de M. Hamilton.

14. M. KOCIANCICH (Italie) retire l'amendement (T/L.798, par. 1) qu'il a présenté au sujet de ce paragraphe.

15. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate une tendance à décourager le Conseil d'aller de l'avant dans ses recommandations.

16. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) estime qu'il importe avant tout de ne pas adopter des textes confus.

17. M. HAMILTON (Australie) précise que le seul but de sa délégation est d'éviter que le Conseil ne se trouve en contradiction avec lui-même.

18. Le PRESIDENT propose d'ajourner l'examen du paragraphe 2 jusqu'à ce que le texte de l'amendement proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande soit prêt.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

19. M. HAMILTON (Australie) signale que les termes "à une exception près" qui figurent dans le paragraphe 4 sont inexacts. L'Autorité administrante considère en effet comme des postes principaux un certain nombre d'autres postes occupés par des autochtones.

20. D'autre part, le représentant de l'Australie suggère que le membre de phrase "d'élaborer des plans concrets

de formation" soit remplacé par le membre de phrase "de développer et de mettre en œuvre ses plans de formation", en supprimant, notamment, dans le texte anglais, le mot *will*, de manière à faire ressortir le caractère actuel des plans effectivement mis en œuvre par l'Administration. Il demande un vote séparé sur ce dernier mot, ainsi que sur toute la partie de la phrase qui suit les mots "formation en cours d'emploi".

21. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer les mots "d'élaborer des plans" par les mots "de développer et de mettre en œuvre ses plans".

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la première partie du paragraphe 4, ainsi amendé, est adoptée jusqu'aux mots "plans concrets de formation" compris.

Par 5 voix contre 4, avec 5 abstentions, le mot will est rejeté.

Le membre de phrase "prévoyant non seulement l'enseignement technique nécessaire, mais aussi des cycles de formation en cours d'emploi" est adopté à l'unanimité.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le membre de phrase "de manière que ces objectifs soient atteints le plus tôt possible" est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 4, sous sa forme amendée, est adopté.

Le paragraphe 5 est adopté à l'unanimité.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

22. M. KOCIANCICH (Italie) fait observer que l'amendement que sa délégation a proposé d'apporter au paragraphe 7 (T/L.798, par. 2) ne change pas le sens du dispositif et n'apporte qu'une légère modification. A son avis, le texte du Comité de rédaction ne tient pas compte du fait que l'Autorité administrante a déjà engagé des négociations avec le Conseil de gouvernement local en vue d'accroître le taux des redevances, et qu'elle a déjà soumis des renseignements sur les opérations financières des British Phosphate Commissioners. L'amendement n'a donc pour but que de préciser ces deux points.

23. M. HAMILTON (Australie) signale que l'Autorité administrante éprouve des difficultés à fournir des renseignements complets et concernant exclusivement Nauru, du fait que les British Phosphate Commissioners exercent également leur activité dans d'autres îles. En outre, l'Autorité administrante ne peut rendre publics des chiffres qui lui sont communiqués confidentiellement. Le rapport annuel² fournit cependant des renseignements fort détaillés: les pages 66 et 67 contiennent un exposé complet des opérations des British Phosphate Commissioners, ainsi qu'un bilan et les observations des commissaires aux comptes. Les renseignements fournis à la page 63 sur les quantités de phosphate exportées et sur la valeur de ces phosphates permettent de déterminer le prix du produit. Il ressort

² Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1312.

de l'ensemble de ces renseignements qu'un peu moins de 2 millions de tonnes de phosphate ont été écoulées pour une somme légèrement supérieure à 3 millions de livres. La marge bénéficiaire de 18.000 livres qui est revenue aux British Phosphate Commissioners apparaît donc assez faible. Un calcul rapide permet de voir qu'environ un cinquième du prix des phosphates va directement ou indirectement aux Nauruans eux-mêmes. S'il est vrai que ces chiffres demandent à être précisés, il faut reconnaître que les renseignements communiqués permettent de se faire une idée assez exacte de la situation. Le texte soumis par le Comité est donc difficilement acceptable. Quant à celui qu'a proposé le représentant de l'Italie, l'Autorité administrante ne verrait aucune objection à ce qu'il soit adopté, si ce texte ne signifie pas qu'il est demandé à l'Administration de rendre publics des renseignements d'ordre confidentiel. En conclusion, les Nauruans reçoivent de l'industrie des phosphates un revenu équitable. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'Administration négocie actuellement en vue d'accroître le taux de certaines redevances.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement de l'Italie (T/L.798, par. 2) au paragraphe 7 est adopté.

24. M. KOCIANCICH (Italie) estime que le texte du paragraphe 8 ne tient pas suffisamment compte des faits et se borne à exprimer de vagues appréhensions. Il n'y a donc pas lieu de suggérer à l'Autorité administrante de remanier les dispositions actuelles, alors qu'elle-même les a jugées plus satisfaisantes que les dispositions anciennes. Dans ces conditions, il serait plus indiqué de demander à l'Autorité administrante des renseignements complémentaires sur le fonctionnement du système. Pour sa part, la délégation italienne est satisfaite des renseignements déjà fournis, et c'est pourquoi elle a proposé son amendement (T/L.798, par. 3).

Il est procédé au vote sur l'amendement de l'Italie (T/L.798, par. 3).

Il y a partage égal des voix: 6 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Il y a 6 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Par 8 voix contre 6, le paragraphe 8 est adopté.

25. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare avoir voté contre le texte du Comité parce qu'il ne tient pas compte des déclarations de l'Autorité administrante consignées au paragraphe que le Conseil vient précédemment d'adopter.

26. M. HAMILTON (Australie) précise que les British Phosphate Commissioners n'exercent aucune pression sur les dispositions budgétaires. L'Administration prévoit le budget en toute indépendance et le système actuel a permis d'accroître dans une très large mesure la part que la compagnie verse à l'Administration.

27. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis juge le système actuel très satisfaisant. Si elle a approuvé au Conseil la recommandation du paragraphe 8, comme elle l'avait fait au Comité de rédaction, c'est en raison des appréhensions qu'un certain nombre de délégations ont exprimées à ce sujet.

28. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'on ajoute à la fin du paragraphe 9 le membre de phrase suivant: "et estime que ces terrains devraient être rendus aux Nauruans".

29. M. HAMILTON (Australie) s'élève contre la proposition du représentant de l'URSS. Aucune suggestion de ce genre ne peut être faite avant que l'on ne connaisse les résultats de l'enquête en cours, qui a pour but de déterminer à qui revient la propriété des terrains en cause.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.

30. M. KOCIANCICH (Italie) déclare que sa délégation a proposé (T/L.798, par. 4) la suppression, dans le paragraphe 10, du membre de phrase "sans avoir dûment consulté la population autochtone", parce que cette affirmation est inexacte. Le représentant spécial a déclaré qu'il n'y avait eu, à sa connaissance, aucune consultation, mais cela ne signifie pas que la population n'ait pas été consultée. Le Conseil devrait demander à l'Autorité administrante de fournir des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport.

31. M. HAMILTON (Australie) déclare qu'à l'origine, l'Autorité administrante a consulté ceux qui représentaient alors la population, c'est-à-dire le Conseil des chefs. Elle n'a pris depuis aucune décision concernant le transfert d'autres terrains; elle a simplement décidé d'agrandir la piste d'envol en utilisant les terrains déjà transférés. Au moment où l'expropriation a eu lieu, le Conseil a reçu un certain nombre de pétitions. M. Hamilton rappelle à ce sujet la résolution 325 (VIII), du 15 mars 1951, dans laquelle le Conseil a déclaré que l'Autorité administrante servirait mieux l'intérêt de l'ensemble de la population de Nauru en conservant le terrain d'atterrissage à condition toutefois que les pétitionnaires reçoivent une juste indemnité, et que l'Autorité administrante faisait le nécessaire pour conclure un accord sur cette question avec le Conseil des chefs de Nauru. D'autre part, les Missions de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique de 1953 et de 1956 ont jugé nécessaire l'installation d'une piste d'envol (T/1076, par. 59, T/1279, par. 72). Le Conseil et l'Autorité administrante sont donc parfaitement d'accord sur ce sujet.

32. Le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si la circulation aérienne compensera les avantages qu'offrirait l'utilisation du terrain par des particuliers, et de telles considérations ne relèvent pas de l'arithmétique. Le représentant de l'Australie déclare qu'il appuiera l'amendement soumis par le représentant de l'Italie. Il demande en outre la suppression de la dernière partie du paragraphe 10 à partir des mots "afin que le Conseil", et désire un vote séparé sur ce dernier membre de phrase.

33. M. JAIPAL (Inde) est disposé à admettre que l'Autorité administrante a consulté, dans une certaine mesure, la population autochtone; mais il n'est pas certain qu'elle ait obtenu son consentement.

34. M. HAMILTON (Australie) précise que le Conseil de gouvernement local n'a communiqué aucune décision à l'Autorité administrante. Seuls quelques propriétaires sont opposés à l'acquisition des terrains en question.

35. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) propose un amendement qui s'en tienne exclusivement aux faits, et qui pourrait être rédigé ainsi: "Le Conseil, notant que l'Autorité administrante a décidé d'agrandir la piste d'envol en utilisant des terrains compris dans la zone au sujet de laquelle le Conseil des chefs a été consulté à l'origine..."

36. M. KOCIANCICH (Italie) déclare que sa délégation accepte l'amendement du Royaume-Uni et qu'elle est prête à retirer le sien.

37. M. JAIPAL (Inde) rappelle que le Territoire de Nauru souffre d'un manque de terres arables. D'autre part, le fait que les terrains ont été acquis quelques années auparavant ne lui paraît pas pouvoir être présenté comme un argument valable.

38. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il ressort du rapport de l'Autorité administrante elle-même que la majorité des propriétaires de ces terrains était opposée au transfert.

39. M. HAMILTON (Australie) fait observer que cette majorité ne constitue pas la majorité de la population de Nauru.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions, le texte du paragraphe 10, ainsi amendé, jusqu'aux mots "la circulation aérienne prévue", est adopté.

Par 5 voix contre 3, avec 4 abstentions, le dernier membre de phrase du paragraphe est rejeté.

A la demande du représentant de l'Union soviétique l'ensemble du texte amendé est mis aux voix.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 10 amendé, est adopté.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

40. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 11 de l'annexe I du rapport du Comité de rédaction (T/L.795).

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 11 est adoptée.

41. M. HAMILTON (Australie), se référant à la dernière phrase du paragraphe 11, fait remarquer qu'en l'absence de Nauruans qualifiés, l'Administration doit s'adresser à des Européens ou à des non-autochtones pour occuper les postes importants. Il est normal d'accorder à un non-autochtone qui accepte de venir travailler dans cette petite île un traitement supérieur à celui que pourrait demander une personne vivant sur place. La suggestion du Conseil ne lui paraît donc pas opportune.

42. M. DORSINVILLE (Haïti) estime que cette deuxième phrase du paragraphe 11 n'est pas très claire. Le Comité de rédaction a sans doute voulu dire qu'il faudrait établir un barème unique de salaires pour les divers types d'emploi. Le texte devrait être modifié dans ce sens. En ce qui concerne la situation des non-autochtones qui viennent de loin pour travailler dans le Territoire, rien n'empêche d'ajouter au salaire de base une indemnité de poste ou de cherté de vie. Peut-être pourrait-on remanier la phrase dans ce sens.

43. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) estime, comme le représentant d'Haïti et le représentant de l'Australie, que ce texte devrait être amendé.

44. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) explique que le Comité de rédaction avait cru comprendre qu'il n'existait pas de barèmes de salaires différents pour les Nauruans et pour les immigrants. S'il y a vraiment une différence entre les salaires payés pour un même travail, les mots "apparence de" ne signifient plus rien et le représentant des Etats-Unis propose formellement de les supprimer.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

45. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) croit que le texte de la deuxième phrase serait plus intelligible si l'on y ajoutait les mots "et les indemnités de poste requises".

46. M. HAMILTON (Australie) estime que la différence entre les barèmes de salaires est surtout théorique et que la suggestion de sir Andrew Cohen n'aurait donc pas grande utilité.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 11, telle qu'elle a été amendée par les Etats-Unis, est adoptée.

Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 11 amendé est adopté dans son ensemble.

47. M. KOCIANCICH (Italie) s'est abstenu lors du vote sur la deuxième phrase du paragraphe 11 parce qu'à son avis la première phrase, où figure l'expression "à travail égal, salaire égal", était amplement suffisante.

48. M. DORSINVILLE (Haïti) s'est abstenu lors du vote sur la deuxième phrase et sur l'ensemble du paragraphe parce que le sens de la deuxième phrase lui paraît obscur.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

49. M. HAMILTON (Australie) considère qu'il serait plus clair au paragraphe 13 de dire: "Le Conseil note avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis", car on a effectivement réalisé dans ce domaine des progrès considérables.

50. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement la modification suggérée par le représentant de l'Australie.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 13, ainsi amendé, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 14 et 15 sont respectivement adoptés.

51. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote par division sur le paragraphe 16. En effet, la première phrase porte sur l'enseignement en général et on ne peut guère se déclarer satisfait des progrès réalisés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 16 est adoptée.

52. M. KOCIANCICH (Italie) rappelle qu'il a proposé (T/L.798, par. 5) d'insérer dans la troisième phrase du paragraphe 16 le membre de phrase "lorsqu'un plus grand nombre d'étudiants auront reçu la formation requise", entre les mots "espère que" et "l'Autorité administrante".

Par 6 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 16, ainsi amendé, est adopté dans son ensemble.

53. M. HAMILTON (Australie) estime à propos du paragraphe 17, qu'il n'est guère logique de recommander à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts en vue de former parmi les Nauruans des spécialistes ayant des connaissances du niveau supérieur, et de la féliciter en même temps des progrès réalisés dans l'enseignement primaire et secondaire. Les efforts visant à étendre l'enseignement primaire et secondaire auront nécessairement pour effet d'ouvrir aux étudiants l'accès à l'enseignement supérieur. En conséquence, le représentant de l'Australie suggère au Conseil de remplacer la deuxième phrase du paragraphe par le texte suivant : "il recommande à l'Autorité administrante de poursuivre les efforts qu'elle déploie pour permettre aux étudiants nauruans de faire des études supérieures".

54. M. HUDDLESTON (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement la suggestion présentée par le représentant de l'Australie.

55. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quels sont les efforts à poursuivre puisque rien n'est fait pour donner à un seul Nauruan les moyens d'acquérir une éducation supérieure.

56. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer qu'avant de construire les murs d'une maison il faut en établir les fondations.

Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

57. M. JAIPAL (Inde) explique que sa délégation a voté en faveur du paragraphe 17 parce qu'elle estime que des efforts soutenus aboutissent toujours à un résultat.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 est adopté.

A l'unanimité le paragraphe 19 est adopté.

58. Le PRESIDENT, revenant au paragraphe 2 du rapport au sujet duquel le Conseil n'a pris aucune décision, annonce que le Conseil est saisi d'une proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Le Conseil, constatant qu'il n'existe pas encore de représentation autochtone à l'organe exécutif de gouvernement dans le Territoire et que, si le Conseil de gouvernement local de Nauru possède des pouvoirs législatifs complets en matière de gouvernement local, ses attributions, en ce qui concerne l'ensemble du Territoire, ne sont que consultatives, prend note des déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles : a) le Conseil de gouvernement local n'a pas, jusqu'ici, exercé tous les pouvoirs dont il a été investi, et b) au fur et à mesure que cet organe exercera davantage ses pouvoirs actuels, l'Autorité administrante envisagera de lui en accorder d'autres. Le Conseil de tutelle recommande que l'Autorité administrante continue à encourager le Conseil de gouvernement local de Nauru à exercer progressivement ses

pouvoirs et réitère à ce propos les recommandations qu'il a faites à sa dix-huitième session."

59. A une objection de M. JAIPAL (Inde), M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) répond que l'organe exécutif du gouvernement est l'Administrateur.

Par 9 voix contre 5, le nouveau texte du paragraphe 2 est adopté.

60. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de compléter le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Le Conseil recommande que l'Autorité administrante établisse des dates limites précises pour le développement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs ainsi que pour l'élargissement de leur mandat, afin d'accélérer l'évolution progressive de ces organes conformément aux dispositions de l'Article 76, b, de la Charte des Nations Unies."

61. Le représentant de l'Union soviétique tient à proposer cet amendement parce que le texte auquel le Comité de rédaction était arrivé après de grandes difficultés a été écarté et que la recommandation adoptée passe sous silence le développement d'organes législatifs et exécutifs représentatifs dans le Territoire.

62. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait remarquer que les recommandations approuvées à la dix-huitième session (A/3170, p. 339), auxquelles se réfère le texte que le Conseil vient d'adopter, mentionnent la création d'un organe législatif.

63. M. HAMILTON (Australie) estime que le texte proposé par le représentant de l'Union soviétique va à l'encontre de la recommandation sur laquelle le Conseil vient de voter. L'Autorité administrante ne saurait déclarer arbitrairement qu'à une certaine date les pouvoirs du Conseil de gouvernement local seront élargis, comme semble le croire M. Bendrychev. Aussitôt que les Nauruans exerceront effectivement les pouvoirs qu'ils détiennent, l'Autorité administrante envisagera de les élargir. Telle est la conception pour laquelle le Conseil de tutelle s'est prononcé.

Par 7 voix contre 5, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

64. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation qui figure au paragraphe 8 du rapport du Comité de rédaction (T/L.795).

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation est adoptée.

65. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur le texte contenu dans l'annexe II du rapport.

66. M. KOCIANCICH (Italie) présente les amendements proposés par sa délégation (T/L.798, par. 6 et 7). Il rappelle que le Comité de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur une recommandation. Comme les deux paragraphes qui figurent dans le rapport du Comité de rédaction, les amendements que propose la délégation italienne sont des déclarations de faits. Le texte soumis par le Comité de rédaction note que l'Autorité administrante n'a pas appliqué les résolutions antérieures du Conseil ou de l'Assemblée, mais il n'indique pas les raisons de cette omission. La délégation italienne consi-

dère qu'il serait équitable de relever les raisons avancées par l'Autorité administrante.

67. M. JAIPAL (Inde) propose d'ajouter, à la fin de l'annexe II, une recommandation dont il donne lecture et dont le texte sera distribué par le Secrétariat.

68. M. KOCIANCICH (Italie) suggère, étant donné l'importance de cette proposition, que la discussion sur cet amendement soit ajournée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 55.